

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

28 MAI 2001

Affaire suivie par Mme GIEL

FG - ☎ 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SOCIETE SEDIBEX
SANDOUVILLE**

REJETS AQUEUX
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération spécialisée et à la cogénération de déchets industriels spéciaux,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant le centre d'incinération de déchets industriels exploité par la société SEDIBEX à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999,

La pétition en date du 22 décembre 2000 par laquelle la société SEDIBEX sollicite la modification du programme de surveillance des rejets aqueux provenant de son centre d'incinération implanté à SANDOUVILLE,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées des 22 février 2001 et 30 avril 2001,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2001,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 imposant à la société SEDIBEX, des prescriptions complémentaires modifiant certaines dispositions de l'arrêté précité du 25 janvier 1999 et relatives à l'aménagement du régime d'auto surveillance des rejets aqueux provenant de son centre de son usine de SANDOUVILLE,

CONSIDERANT :

Que la société SEDIBEX exploite régulièrement un centre d'incinération de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE,

Que l'arrêté susvisé du 15 janvier 1999 a fixé un programme de surveillance des effluents aqueux prévoyant la mesure en continu de cinq paramètres (débit, pH, Résistivité, Température, COT) et l'analyse journalière de 23 paramètres (15 métaux lourds, le chrome hexavalent, MES, As, fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX),

Que l'expérience a démontré que les valeurs mesurées pour l'ensemble des métaux, les cyanures, les hydrocarbures totaux et les phénols demeurent très inférieures aux valeurs réglementaires en flux et en concentration imposées par l'arrêté du 25 janvier 1999,

Que de ce fait il est possible d'accepter le remplacement, pour ces paramètres, des analyses journalières par une analyse hebdomadaire dès lors qu'une valeur limite d'acceptation (VLA) a été déterminée et qu'en cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant met en œuvre une procédure de gestion de la non conformité des résultats entraînant un retour aux analyses sur échantillon journalier sur 7 jours consécutifs,

Que cette technique dite du « Poolage » permet de connaître de manière plus précise les flux rejetés par le site et de détecter une dérive grâce à la fixation de la VLA,

Que, de plus, l'industriel étudie la possibilité de déclenchement d'un système d'astreinte du laboratoire avec analyses accélérées en cas de dépassement sur l'échantillon hebdomadaire,

Que le ministère de l'environnement, saisi de ce projet, n'a formulé aucune réserve,

Que, par ailleurs, il importe, d'une part, de substituer officiellement la mesure des phénols à la mesure AOX qui est incompatible avec la salinité du rejet et, d'autre part, d'introduire l'obligation de réaliser une mesure annuelle des dioxines et des furannes dans les rejets aqueux,

Que l'arrêté susvisé du 27 mars 2001, validant ces nouvelles dispositions, comportent des erreurs matérielles (dernière phrase des prescriptions manque « VLA » sont développées..., et non reprise de la valeur corrigée de la concentration limite instantanée en dioxines et furannes),

Que, de plus, une erreur s'est glissée dans la proposition du service technique en ce qui concerne la fréquence de mesure de la DBO5 qui ne peut être que journalière avec la méthode dite de « poolage »,

Qu'il y a lieu de retirer l'arrêté susvisé du 27 mars 2001 et de le remplacer par le présent arrêté,

Qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé pour valider les nouvelles dispositions du programme d'auto surveillance des rejets de la SEDIBEX,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2001 est retiré.

ARTICLE 2 La société SEDIBEX est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté qui se substituent aux dispositions des paragraphes 5.2.7 et 5.2.9 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 janvier 1999 et relatives à l'aménagement du régime d'auto surveillance des rejets aqueux provenant de son centre d'incinération de déchets industriels implanté à SANDOUVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, les services d'incendie et de secours, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 28 MAI 2001

Pour Ampliation,
le Chef de Service



Alain AUGER-BORDE

LE PREFET,

Pour la Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ...

ROUEN, le : 28 MAI 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Roger PARZENI

Article unique

Les paragraphes 5.2.7 et 5.2.9 annexés à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 sont modifiés, comme suit :

" 5.2.7 - Valeurs limites de rejet

Les effluents aqueux au rejet final dans le canal du Havre, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit maximal journalier : 1 080 m³/j
- valeur limite instantanée du débit : 115 m³/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 930 m³/j
- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur maximale journalière en sels (NaCl + Na₂SO₄) inférieure à 6 %, teneur moyenne annuelle en sels inférieure à 4,1 % et flux journalier inférieur à 55 t/j.

Les valeurs limites suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)
MES (NF T 90 105)	30	28
DBO ₅ (NF T 90 103)	30	28
COT (NF T 90 102)	40	37
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114 ou équivalent)	5	4,5
Indice Phénols (NF T 90 109)	0,3	0,28
Métaux lourds (1) (NF T 90 112) dont :	15	14
Cr ⁶⁺ (NF T 90 043)	0,1	0,09
Cd (NF T 90 112)	0,2	0,18
Pb (NF T 90 027)	0,5	0,465
Hg (NF T 90 113)	0,05	0,046
As (NF T 90 026)	0,1	0,09
Fluorures (NF T 90 004)	15	14
Azote global	30	28
CN libres (ISO 6703/2)	0,1	0,09
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	300 µg/j

(1) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te."

" 5.2.9 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE D'ANALYSE	MODE DE PRÉLÈVEMENT(2)
Débit	en continu	C
pH	en continu	C
Résistivité	en continu	C
Température	en continu	C
MES	journalière	M24
COT	en continu	I
DBO ₅	journalière	M24
Métaux lourds totaux (1) dont : Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	hebdomadaire (3)	M24
As	hebdomadaire (3)	M24
Fluorures	journalière	M24
CN libres	hebdomadaire (3)	M24
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire (3)	M24
Dioxines et furannes	annuelle	M24
Indice Phénols	hebdomadaire (3)	M24

- (1) : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.
- (2) : Mode de prélèvement : les prélèvements réalisés de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit (M24).
- (3) : Il est défini pour ces composés une VLA (valeur limite admissible). Si la concentration de l'échantillon hebdomadaire en ce composé dépasse la VLA, l'exploitant fait procéder immédiatement à l'analyse des échantillons journaliers des 3 jours précédant le jour de réalisation du mélange, et de l'échantillon journalier du jour de réalisation du mélange. Il fait procéder également à l'analyse des échantillons journaliers des 3 jours qui suivent le jour de réalisation de l'échantillon hebdomadaire, et au-delà si les concentrations journalières mesurées demeurent supérieures aux concentrations admissibles définies au paragraphe 5.2.7.

Les VLA sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	HC totaux µg/l	Indice Phénols µg/l	Métaux lourds mg/l	Chrome hexavalent µg/l	Cadmium µg/l	Plomb µg/l	Mercure µg/l	Arsenic µg/l	Cyanures µg/l
VLA	479	69	2,8	40,4	40	122,8	10,4	12,1	35,6

Les cas où la VLA est dépassée, les résultats des analyses journalières, et les raisons qui ont permis de passer de nouveau en régime d'une analyse hebdomadaire après dépassement d'une VLA sont développés dans le document prévu à l'article 7.2. et relatif à l'autosurveillance des rejets aqueux."